

CITOYENS ET JUSTICE

**FÉDÉRATION
DES ASSOCIATIONS SOCIO-JUDICIAIRES**



STATUTS DE LA FEDERATION

Adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mai 2020

TITRE I

Constitution, objet, siège, durée

ARTICLE 1^{er} - Constitution et dénomination

Il est formé entre les signataires ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après indiquées une fédération qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et son décret du 16 août 1901 et par les présents statuts.

Elle se nomme « Citoyens et Justice », Fédération des associations socio-judiciaires.

Cette fédération n'a aucun caractère confessionnel ni politique.

Elle est composée des membres prévus à l'article 7 du titre II.

ARTICLE 2 – Les finalités

La fédération et les membres qui la composent s'engagent à :

- faire respecter les droits de l'Homme notamment dans le cadre de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et de la Charte Européenne des Droits fondamentaux,
- favoriser l'accès au droit des citoyens et leur égalité de traitement devant la loi,
- prévenir la délinquance et lutter contre la récidive.

ARTICLE 3 – Objet

ALINEA 1

La fédération et les adhérents répondant aux missions de service public qui leur sont déléguées, sont signataires d'une charte nationale d'engagements réciproques Citoyens & Justice et s'engagent à :

- Respecter le cadre déontologique de la charte de Citoyens & Justice
- Participer à l'éducation, l'accompagnement, l'insertion, et la réinsertion,
- Favoriser l'individualisation de la réponse en intra et en infra judiciaire, pour les mis en cause et les victimes,
- Contribuer au développement de toute forme de résolution des conflits,
- Promouvoir le développement des différentes modalités d'exécution de peines, des alternatives à la détention et des aménagements de peine,
- Initier notamment par l'expérimentation, de nouvelles mesures répondant à l'évolution du contexte socio-judiciaire,
- Contribuer à la promotion des mesures socio judiciaires tant sur le plan européen qu'international,
- Contribuer au développement de toutes mesures judiciaires pénales notamment innovantes, ayant pour objectif la prévention de la délinquance,
- Faciliter les passerelles entre les différents dispositifs permettant un retour effectif des mis en cause dans la Société.

ALINEA 2

La fédération représente les intérêts communs de ses adhérents et des bénéficiaires de leurs actions et défend les conditions et moyens indispensables à la réalisation des missions confiées aux associations.

Elle communique sous toutes formes sur les finalités et l'objet de la fédération.

ARTICLE 4 – Les moyens

La fédération se donne tous moyens d'actions qu'elle juge nécessaires pour répondre à ses finalités et à son objet, notamment à :

- Veiller au respect de la charte d'engagements réciproques de Citoyens & Justice et à contribuer à son application dans l'ensemble des juridictions,
- Développer les relations avec les interlocuteurs institutionnels et associatifs, aider et promouvoir les démarches nationales et locales de partenariat,

- Contribuer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires,
- Participer avec les ministères concernés à l'élaboration de tous dispositifs facilitant l'exercice des missions socio judiciaires,
- Soutenir la création et le développement d'associations permettant l'égalité de traitement des justiciables sur l'ensemble du territoire,
- Développer la communication en lien avec ses finalités et ses objectifs, et exprimer publiquement ses positions,
- Assurer la formation des administrateurs, des intervenants et de tout autre partenaire,
- Organiser des rencontres et manifestations,
- Mener des études dans ses domaines d'activité,
- Participer et concourir aux échanges concernant les mesures socio judiciaires tant sur le plan européen qu'international.

ARTICLE 5 – Le siège social

| Le siège social est fixé à Bordeaux. Le conseil d'administration pourra en modifier l'implantation.

ARTICLE 6 – Durée

| Sa durée est illimitée.

TITRE II

Composition

ARTICLE 7 - Adhérents

Sont adhérents, après validation de leur demande d'adhésion par le conseil d'administration, en application des modalités définies par le règlement intérieur de la fédération, toute personne physique ou morale :

- intervenant dans le champ socio judiciaire
- et/ou dont l'activité ou l'objet s'inscrit dans les articles 2 et/ou 3 des présents statuts.

ARTICLE 8 – Cotisations

| Les cotisations sont fixées par le conseil d'administration.

| Elles sont obligatoires et leur montant est approuvé par l'assemblée générale.

ARTICLE 9 - Perte de la qualité d'adhérents

La qualité d'adhérent de la fédération se perd :

- par la démission, adressée par écrit au Président(e),
- par la radiation prononcée soit pour :
 - non paiement de cotisation,
 - non respect des présents statuts ou de la charte d'engagements réciproques de Citoyens & Justice ou du règlement intérieur,
 - toute action portant préjudice à la fédération.

Cette radiation est prononcée et notifiée par le conseil d'administration de la fédération soit par auto-saisine, soit sur demande d'un tiers de ses adhérents.

Avant la prise de décision de radiation, l'adhérent concerné est invité à fournir des explications écrites et orales au conseil d'administration, il peut faire appel de la décision devant le conseil d'administration suivant.

TITRE III

Administration - Fonctionnement

ARTICLE 10 - Conseil d'administration

La fédération est administrée par un conseil d'administration composé au moins de 15 membres et au plus de 21 membres. 12 sont élus par l'assemblée générale, les personnes physiques ne pouvant occuper plus de quatre sièges. Six sont élus par les 3 commissions nationales en tant que coprésidents soit 2 coprésidents par commission, 3 sont élus par les délégués inter cours d'appel (DICA) représentant les régions de Citoyens et Justice. La présidence de la fédération est obligatoirement exercée par une personne physique qui ne peut être ni administrateur/administratrice, ni salarié(e) d'une association adhérente.

ARTICLE 11 - Election du conseil d'administration

Le ou la président(e) de la fédération est élu(e) pour un mandat de 3 ans lors d'un scrutin spécifique à bulletin secret et à la majorité absolue par l'assemblée générale. Les 11 autres membres du conseil d'administration sont également élus pour un mandat de trois ans par l'assemblée générale et renouvelables par tiers. Ils sont élus à la majorité absolue des votants et à bulletin secret dans les conditions définies à l'article 18. Sont élus les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix. Chaque commission est représentée au conseil d'administration par 2 coprésident(e)s. Les deux coprésident(e)s sont élu(e)s par les membres de leur commission pour un mandat de 3 ans. Trois délégués inter cours d'appel (DICA) élus pour un mandat de trois ans, par leurs pairs représentent les régions de Citoyens & Justice au conseil d'administration.

Une même association ne peut être représentée à plusieurs titres au sein du conseil d'administration.

ARTICLE 12 – Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an.

Il est convoqué en séance ordinaire, avant l'assemblée générale, pour prendre connaissance du rapport du bureau et, à la suite de l'assemblée générale, pour procéder à l'élection du bureau.

Il se réunit, en outre, chaque fois que le/la président(e) le juge nécessaire et de plein droit si cette réunion est demandée par la majorité de ses membres. Il peut s'adjoindre la participation de toute personne qualifiée.

Dans tous les cas, le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié plus 1 de ses membres au moins sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents. En cas d'égalité de voix, celle du ou de la président(e) est prépondérante.

Seules, les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

ARTICLE 13 - Exclusion du conseil d'administration

La qualité d'administrateur élu se perd :

- par démission,
- par la radiation de membre de la fédération,
- par la révocation prononcée par l'assemblée générale,
- par décision des membres du CA en cas d'absences répétées non justifiées.

ARTICLE 14 – Statuts des administrateurs

La fonction de membre du conseil d'administration est bénévole et gratuite.

ARTICLE 15 - Les attributions du conseil d'administration

Les attributions du conseil d'administration sont les suivantes :

- Déterminer les orientations politiques de la fédération en fonction des décisions de l'assemblée générale,
- Elire les membres du bureau, tous les ans à scrutin secret, exception faite du président(e),
- Orienter et accompagner l'activité du bureau,
- Adopter les budgets et arrêter les comptes de la fédération,
- Examiner et décider de tout règlement préparé par le bureau et notamment le règlement intérieur,
- Voter sur proposition du bureau la suspension et/ou la destitution d'un(e) ou de co-président(e)s de commissions nationales pour manquement à ses/leurs missions et responsabilités,
- Donner son accord au bureau pour conclure, négocier et, après toute approbation de l'assemblée générale, conclure les acquisitions et aliénations d'immeubles, la constitution d'hypothèques,
- Voter sur les demandes d'adhésion,
- Arrêter l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire une fois par an, arrêter l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, notamment en vue de la modification des statuts ou de la dissolution de l'association.

ARTICLE 16 - Le Bureau

Le bureau se compose de 6 membres élus par le conseil d'administration et le/la Président(e)
Le/la Président(e) est élu(e) directement par l'assemblée générale.

Le bureau désigne en son sein :

- deux vice-président(e)s,
- un/une secrétaire,
- un/une secrétaire-adjoint(e)
- un/ une trésorier(e)
- un /une trésorier(e) adjoint(e).

En cas de litige au sein du bureau dans la désignation des fonctions, il sera fait référence au règlement intérieur.

Le bureau est renouvelé tous les ans lors de la réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale statutaire, exception faite du président(e).

Le bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres au moins est présente. Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, celle du Président(e) est prépondérante.

ARTICLE 17 - Attributions du bureau

Les attributions du bureau sont :

- assurer la permanence de la fédération,
- proposer au conseil d'administration les orientations politiques de la fédération et en assurer le suivi,
- assurer l'exécution des décisions du conseil d'administration et des assemblées générales,
- préparer tous les règlements,
- préparer les rapports sur l'année écoulée,
- préparer l'ordre du jour des assemblées,
- valider la recevabilité des demandes d'adhésion,
- prendre toute décision relative, dans les cas litigieux, aux contrats de travail des personnels salariés.

Il appartient au Président(e) :

- de représenter la fédération dans tous les actes de la vie civile et d'ester en justice ou de désigner à cet effet un des membres du bureau,

- de prendre toutes décisions urgentes conformément aux dispositions de l'article 15,
- de mettre en œuvre les orientations générales définies par le conseil d'administration et l'assemblée générale,
- d'administrer la fédération et d'en contrôler le fonctionnement. A ce titre il a mandat pour assurer la gestion courante de la fédération et en accord avec le bureau de décider des délégations au directeur général .

Le tout sans préjudice des pouvoirs spéciaux que le conseil d'administration, par voie de règlement ou de décisions particulières, aurait confié à tel autre de ses membres.

En cas d'empêchement, pour la présidence d'exercer sa fonction, cette dernière est exercée par la vice présidence selon les modalités précisées par l'article 3 du règlement intérieur.

ARTICLE 18 - Dispositions communes à la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de la fédération à jour de leur cotisation. Les assemblées se réunissent par tous moyens, sur convocation du Président(e) de la fédération ou sur la demande de membres représentant au moins le tiers des adhérents.

Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée générale doivent être adressées dans les sept jours calendaires du dépôt de la demande, pour être tenue dans les vingt jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu, fixé par le conseil d'administration. Elles sont faites par tout moyen de courrier (postal, électronique, télécopie...) adressées aux adhérents au moins quinze jours à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au Président(e), ou, en son absence à un des deux vice-présidents(es) désigné(e)s par les membres du bureau.

Le vote par pouvoir à concurrence d'un maximum de deux pouvoirs, doit être assuré par un membre présent.

Lors des votes en cas de partage des voix, celle du Président(e) est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre signé par le Président(e) et le ou la secrétaire.

Les compte-rendu des assemblées générales comprenant les rapports du Président(e) (moral), du trésorier (financier) et de la direction générale (activités) sont envoyés à tous les adhérents de la fédération.

ARTICLE 19 - Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale est composée de tous les adhérents, de la fédération.

Chaque adhérent, à jour de sa cotisation, dispose d'une voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit par tous moyens. Elle entend le rapport moral et financier. Elle fixe les orientations de la fédération et décide des moyens à mettre en oeuvre pour y parvenir.

L'assemblée générale est convoquée en séance ordinaire par le/la Président(e) ou sur la demande d'un tiers des adhérents, une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice financier.

Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents et représentés.

Il appartient à l'assemblée générale de voter les rapports moral, financier, et le budget prévisionnel, de délibérer sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour par le conseil d'administration ou proposées à cet ordre du jour par 1/5 des membres de l'assemblée générale.

ARTICLE 20 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est composée de tous les adhérents à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit par tous moyens :

- sur convocation du Président(e) ou à la demande d'un tiers des adhérents.

Elle se tient valablement si la moitié des adhérents ayant voix délibérative sont présents ou représentés. La décision est prise à la majorité des votants.

Si ce quorum n'est pas atteint, elle doit être convoquée à nouveau en respectant au moins un délai de quinze jours. Elle peut alors valablement délibérer. Les décisions sont prises à la majorité des votants présents ou représentés.

TITRE IV Ressources – Comptabilité

ARTICLE 21 - Ressources de la fédération

Les ressources de la fédération se composent notamment :

- Des ressources générées par les cotisations versées par les membres,
- Des subventions accordées par l'Etat, les collectivités territoriales ou toute autre organisme public ou privé et par l'Union Européenne,
- Des ressources générées par les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- Des ressources générées par les activités de la fédération,
- De toute autre ressource autorisée par les lois, décrets et règlements en vigueur.

ARTICLE 22 – Comptabilité

Il est tenu à jour une comptabilité conforme au plan comptable général, faisant apparaître chaque année un bilan, un compte de résultat, une annexe.

Cette comptabilité sera tenue conformément au plan comptable général et sera analytique.

ARTICLE 23 - Commissaire aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale ordinaire.

Les rapports écrits du commissaire aux comptes doivent être présentés à l'assemblée générale ordinaire, appelée à statuer sur les comptes.

TITRE V

Dissolution de la fédération

ARTICLE 24 – Dissolution

La dissolution de la fédération doit être prononcée lors de la tenue d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités de tenue et de vote d'une telle assemblée, sont celles prévues par l'article 20 des présents statuts.

Le vote a lieu à bulletin secret.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège de la fédération.

ARTICLE 25 - Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne à main levée un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les obligations et les pouvoirs.

Aucune personne physique représentant, au sein de la fédération, une association, un organisme, un établissement ou un service, ne peut se voir attribuer une part quelconque des biens de la fédération. L'actif net subsistant est dévolu à une ou plusieurs associations ou fédérations poursuivant des buts analogues et qui sont nommément désignées, sous réserve des obligations conventionnelles de la fédération .

Les archives sont dévolues au service des archives départementales du siège.

TITRE VI

Règlement intérieur - Formalités administratives

ARTICLE 26 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur établi par le bureau et approuvé par le Conseil d'administration, fixera les règles de fonctionnement de la fédération. Il ne pourra être modifié et complété que selon la même procédure.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non traités par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de la fédération.

ARTICLE 27 - Formalités administratives

Le/la Président(e) de la fédération doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret d'application du 16 août 1901, tant au moment de la création de la fédération, qu'au cours de son existence ultérieure.

ARTICLE 28 - Compétence juridictionnelle

Le tribunal compétent pour toute action concernant la fédération, est celui du siège de son domicile.

ARTICLE 29 – Dispositions transitoires

Au cours du deuxième semestre 2020 la direction générale organise les élections des 6 coprésidents des commissions et des 3 représentants des DICA (délégué inter cours d'appel) parmi les 9 délégations régionales.

L'effectivité de ces mandats débute au premier janvier 2021. Les délégués régionaux deviennent au 25 mai 2020 délégués inter cours d'appel et leurs mandats courent à échéance de leurs mandats de délégués régionaux.

Toutes les associations exerçant précédemment un mandat de président ou de coprésident de commission ou de représentant des délégations régionales perdent ipso facto leur qualité d'administrateur au 1er janvier 2021.

En fonction des contraintes inhérentes à la crise du Covid 19, l'élection des DICA serait organisée lors du conseil d'administration de rentrée au cours du quatrième trimestre 2020.

ARTICLE 30

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire valablement réunie le 25 mai 2020 et sont valides dès leur adoption.